**INSTANCE RESPONSABLE**

Service de l'aménagement du territoire, Section des permis de construire

INSTANCE DE COORDINATION

Service de l'aménagement du territoire

AUTRES INSTANCES CONCERNÉES

Office de la culture

Office de l'environnement

Service de l'économie rurale

Commission cantonale du paysage et des sites

Communes concernées

PROBLÉMATIQUE ET ENJEUX

Le changement du contexte politique, économique et social a entraîné une profonde réforme de la politique agricole. C'est un grand défi pour l'agriculture. Elle entraîne un changement dans les structures des exploitations et influence directement le paysage. La modification de la Constitution fédérale de 1996 assigne des tâches nouvelles à l'agriculture: conservation des ressources naturelles, entretien du paysage rural, occupation décentralisée du territoire. Par ailleurs, la révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et de son ordonnance d'application (OAT), entrés en vigueur le 1er septembre 2000, permet un «développement interne» des exploitations agricoles ainsi qu'à certaines conditions des «activités accessoires» non agricoles, afin de garantir leur pérennité.

La notion de rentabilité et l'évolution des structures agricoles vers des exploitations de plus en plus grandes exigent que des constructions agricoles, aujourd'hui dispersées, soient regroupées. Bien souvent aussi les volumes disponibles dans les anciens bâtiments ne conviennent plus aux besoins actuels des exploitations agricoles.

Il se peut également que des constructions et des installations nécessaires à l'exploitation agricole, conformes à l'affectation de la zone agricole, soient interdites ou restreintes en vertu de mesures de protection de la nature ou du paysage et des sites prises par la Confédération, le Canton ou les communes. Dans certains cas, la loi cantonale sur les améliorations structurelles permet un relèvement du taux de la subvention pour tenir compte d'impératifs de la protection des sites (RSJU 913.1, art. 9, al. 4).

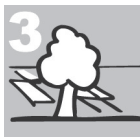
Dans ce contexte, l'objectif est ainsi d'orienter l'apparition de nouveaux paysages tout en assurant la préservation et la lisibilité des éléments du paysage traditionnel jugés déterminants.

Les Départements en charge de l'aménagement du territoire des cantons de Berne, Jura, Neuchâtel et Vaud ont constitué une Plate-forme pour l'aménagement du territoire rural dans l'Arc jurassien, qui vise à :

- regrouper les efforts et valoriser les compétences des services cantonaux concernés par le territoire rural (Service de l'aménagement du territoire et Service de l'économie rurale. Différentes associations, dont la Chambre jurassienne d'agriculture, y sont associées) ;
- se doter d'une base harmonisée de décisions.

Les objectifs, principes directeurs et recommandations consignés dans le Guide pour l'aménagement du territoire rural de l'Arc jurassien ont été approuvés par le Gouvernement le 30 avril 2002.

En 2007, la révision partielle de la loi et de l'ordonnance fédérales sur l'aménagement du territoire ont ouvert aux agriculteurs de nouvelles possibilités de revenus accessoires, notamment



la production d'énergie à partir de la biomasse. Le principe de subordination de l'installation de production d'énergie à l'exploitation agricole (subordination économique et subordination physique) est une condition qui limite toutefois l'ampleur de telles installations.

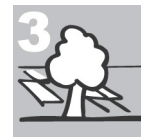
CONCEPTION DIRECTRICE

Art. 3 : 15 Protéger durablement et valoriser les milieux naturels, permettre leur revitalisation et favoriser la création et la mise en réseau de biotopes.

Art. 3 : 18 Encourager la diversification des activités agricoles, notamment par le développement d'un tourisme vert pour maintenir un maximum d'exploitations viables garantissant une occupation décentralisée du territoire.

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- 1 L'apparition de nouveaux paysages naturels et construits induits par l'évolution de l'agriculture doit être orientée et canalisée. Les conditions fixées à l'évolution du paysage sont les suivantes :
 - les caractéristiques d'un paysage modelé par la production herbagère et animale sont maintenues ;
 - le caractère dispersé ou linéaire de l'urbanisation est assuré ;
 - les bâtiments traditionnels restent libres et ne sont pas noyés au milieu des interventions contemporaines ;
 - les logements et les installations destinés au tourisme rural se développent dans un maintien strict du paysage naturel et du patrimoine bâti (respect des caractéristiques volumétriques, de couleurs et des abords) ;
 - les abords des constructions sont maintenus proches de leur caractère agricole traditionnel.
- 2 Il faut en particulier porter une attention particulière à la localisation et à l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage. Les bâtiments typiquement agricoles destinés à la production animale, au stockage des fourrages et des machines, doivent être intégrés dans les exploitations agricoles, c'est-à-dire proches des bâtiments d'exploitation et en harmonie architecturale avec ceux-ci. Dans la mesure du possible, les couleurs et les matériaux typiques de la région (le bois notamment, exprimé de façon contemporaine) seront utilisés afin d'assurer une qualité architecturale satisfaisante. On adoptera, lorsque cela est possible, des constructions extensibles, déplaçables, démontables, modifiables. Les abris-tunnels sont admis s'ils sont intégrés au site.
- 3 Les logements servant à la génération qui prend sa retraite (art. 34, al. 3, OAT) seront réalisés dans la mesure du possible dans le bâtiment principal. Le cas échéant, ils ne peuvent être éloignés de plus de 30 m environ de l'exploitation agricole dont ils dépendent. Le permis de construire sera assorti de l'inscription au registre foncier de l'interdiction de morcellement.
- 4 Les fermes habitées à l'année justifient en principe un accès routier en dur sous réserve d'autres intérêts publics prépondérants, même s'il s'agit d'un chemin de randonnée pédestre. L'obligation de compensation demeure (RS 704, art. 7 LCPR).
- 5 Tous les projets de constructions rurales doivent répondre à un besoin avéré ainsi qu'aux dispositions de la législation dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'agriculture, de la protection des animaux, de l'environnement, de la forêt, des eaux, de la nature et des sites.



MANDAT DE PLANIFICATION

NIVEAU CANTONAL

Le Service de l'aménagement du territoire :

- a) élabore, dans le cadre de la Plate-forme de l'Arc jurassien, une recommandation à l'intention des communes précisant les mesures à prendre dans le cadre de la révision des plans d'aménagement locaux ;
- b) examine la conformité à la zone (art. 25 LAT) et assure la coordination avec les autres intérêts en présence. La localisation doit être justifiée eu égard à l'agriculture, à l'environnement, aux dangers naturels, à la forêt, à la proximité de l'urbanisation, à la nature des accès, à la protection des eaux, de la nature, du paysage et des sites ;
- c) consulte la Commission cantonale du paysage et des sites (CPS), au besoin l'Office de la culture ou l'Office de l'environnement lorsque le projet se situe dans ou à proximité d'une zone protégée ou d'un bien culturel.

Le Service de l'économie rurale examine, sur la base d'une requête écrite, la clause du besoin, l'opportunité du projet ainsi que, le cas échéant, le financement. Il se prononce sur la viabilité à long terme du projet.

NIVEAU COMMUNAL

Les communes :

- a) adaptent leur plan d'aménagement local, en particulier la réglementation, de manière à satisfaire au mieux aux exigences de l'intégration des constructions agricoles dans le site ;
- b) transmettent sans délai les demandes de permis de construire à la Section des permis de construire, en vue de l'examen de conformité (art. 25 LAT) et de la coordination. Une coordination précoce, permettant notamment de déceler les conflits avec d'autres intérêts, peut être engagée sur la base d'un plan de situation et d'une esquisse du projet.

ESTIMATION DES BESOINS EN ÉVALUATION ET PILOTAGE

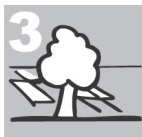
Observatoire du territoire : constructions en dehors de la zone à bâtir.

RÉFÉRENCES

Service de l'aménagement du territoire (1994), Permis de construire hors de la zone à bâtir. Zone agricole et forêt. Document de l'aménagement du territoire N° 6, Delémont: République et Canton du Jura.

Service de l'aménagement du territoire (1993), La protection des sites bâtis: application de l'ISOS (Document du Service de l'aménagement du territoire n° 4), Delémont.

Doriot S. (1998), Transformer-rénover-restaurer-réhabiliter-restructurer-reconvertir-agrandir-reconstruire, Delémont: République et Canton du Jura, Service de l'aménagement du territoire.



Communauté d'études pour l'aménagement du territoire (CEAT) (2002), Guide pour l'aménagement du territoire rural dans l'Arc jurassien, Lausanne: Cantons de Berne, Vaud, Neuchâtel et Jura.

VLP-ASPAN (2010), Production d'énergie à partir de biomasse (Territoire et environnement, juillet n° 4/10).